



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RÉGLEMENTANT LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DES DÉBITS DE BOISSONS DANS LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Morbihan ;

Considérant que si les indicateurs sanitaires sont en amélioration depuis plusieurs semaines, l'épidémie de la covid-19 peut reprendre rapidement en raison de la circulation de variants plus contagieux ; que des cas de variant Delta ont été détectés dans le département ;

Considérant par conséquent la nécessité de limiter la durée des rassemblements de personnes dans les débits de boissons dans la nuit du 13 au 14 juillet 2021 et du 14 au 15 juillet 2021 à l'occasion de la fête nationale dans un contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, la fête nationale étant traditionnellement l'occasion de rassemblements de personnes qui constituent un risque accru de propagation du virus de la covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent ;

Considérant que tout rassemblement sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé de manière à ce que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale soient observées afin de ralentir la propagation du virus ;

.../...

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 est modifié comme suit :

« A l'occasion de la fête nationale, les débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin dans la nuit du 13 au 14 juillet 2021 et du 14 au 15 juillet 2021 ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera en permanence affiché, de manière apparente, dans les établissements concernés et notifié à l'UMIH et au GNI Grand Ouest.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Vannes, le **7 JUL. 2021**

Joël MATHURIN

